

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le quatre novembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance extraordinaire, salle des Ormeaux, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 29 octobre 2021 de Madame Sonia GINDREAU, Maire.

Étaient présents : Sonia GINDREAU, Céline PAOLI, Carl REMAUD, Catherine BESNARD, Patrick OYSELLET, Thierry BENOITEAU, Rosane POLIDORI, Olivier VRIGNON, Grégory BLUTEAU, Maryline GIRAUD, Aline GRONDIN, Jonathan MICHEAU, Yvette NANINCK, Karine Riant, Romain TRICOIRE, Huguette VANHAUTE, Jean HERB, Evelyne LIEVOUX, Gérard BOURON, Martine MARETTE, Dominique ROBIN.

Étaient excusés :

Didier LE BRAS.
Audrey GIBOULEAU.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le Conseil municipal nomme le secrétaire de séance : **Patrick OYSELLET**.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la dernière séance
- 21-11-078 : RESSOURCES HUMAINES – Assurances des risques statutaires du personnel
- 21-11-079 : RESSOURCES HUMAINES – Adhésion à la convention de participation chômage du Centre de Gestion de la Vendée
- 21-11-080 : FINANCES – Adoption du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022 et à l'expérimentation du Compte Financier Unique
- 21-11-081 : FINANCES – Ecole publique Jacques Tati – Répartition des dépenses de fonctionnement de l'école au titre de l'année scolaire 2021/2022
- 21-11-082 : FINANCES – Ecole privée Saint Joseph – Participation aux dépenses de fonctionnement au titre de l'année scolaire 2021/2022
- 21-11-083 : FINANCES – Ecole publique Jacques Tati – Convention de financement pour un socle numérique dans les écoles élémentaires
- 21-11-084 : FINANCES - Approbation du pacte financier et fiscal 2022-2026 de la Communauté de communes Vendée grand littoral et de ses communes membres
- 21-11-085 : FINANCES – Convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement sur les périmètres des ZAE
- 21-11-086 : FINANCES – Taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2022 – Sectorisation des ZAE Communautaires, vote du taux et de la politique d'exonération

- 21-11-087 : Avenant à la convention relative au fonctionnement des services communs « protection des données » et « urbanisme – instruction des autorisations d'urbanisme
- 21-11-088 : INTERCOMMUNALITÉ – Validation des statuts de VGL incluant la prise de compétence « coordination et soutien aux activités sportives éducatives du programme communautaire en milieu scolaire pour l'ensemble des écoles du territoire comprenant le transport » et « voirie cyclable d'intérêt communautaire »
- 21-11-089 : INTERCOMMUNALITÉ : Convention de partenariat pluriannuelle avec VGL pour le transport des scolaires au spectacle de Noël intercommunal
- 21-11-090 : INTERCOMMUNALITÉ : Rapports d'activités 2020
- 21-11-091 : FONCIER – droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles – Acquisitions des parcelles AI 550, 551, 552, 553 et 554
- 21-11-092 : FONCIER – Proposition d'acquisition de la parcelle AV 131
- 21-11-093 : FONCIER – Voirie – proposition d'acquisition foncière rue J.Yole pour régulariser une procédure d'alignement
- 21-11-094 : FONCIER – Voirie – Convention d'amodiation de places de stationnement
- 21-11-095 : Démolition et reconstruction de la Mairie – Marchés de travaux – Attribution des lots 3, 6a, 6b, 7 et déclaration sans suite du lot 4b
- 21-11-096 : SYDEV – Convention pour la réalisation d'un effacement de réseau électrique d'éclairage public
- 21-11-097 : VENDÉE EAU – Convention relative au remplacement d'un poteau incendie
- Informations sur les décisions prises suite à la réception des déclarations d'intention d'aliéner
- Relevé des décisions de Madame Le Maire en application des délégations confiées par le Conseil Municipal
- Questions diverses

Madame le Maire ouvre la séance à 20h34.

| |
|---|
| APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE |
|---|

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 30 septembre dernier.

| VOTE | POUR | CONTRE | ABST. | NE PREND PAS PART AU VOTE |
|------|------|--------|-------|---------------------------|
| | 19 | | | |

21-011-078 : RESSOURCES HUMAINES - ASSURANCES DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL – CONTRAT GROUPE PROPOSÉ PAR LE CENTRE DE GESTION

Arrivée de Messieurs BLUTEAU et VRIGNON à 20h36.

Madame le Maire donne la parole à Monsieur BENOEAU.

Les dispositions statutaires (loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de maladie, maternité, accident du travail ainsi qu'au versement d'un capital décès. Les agents relevant de l'IRCANTEC (titulaires non affiliés à la CNRACL et non titulaires) bénéficient également, sous certaines conditions, d'un régime de protection sociale dérogatoire au droit commun (décret du 15 février 1988).

Afin d'éviter que ces dépenses obligatoires soient supportées par la collectivité, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires.

Depuis la transposition de la directive européenne n°92/50/CEE du 18 juin 1992 en droit français (décret du 27 février 1998), les contrats d'assurance sont soumis au code des marchés publics.

Dans ce cadre et en application des dispositions de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Vendée, mandaté par un certain nombre de collectivités, a conclu avec C.N.P Assurances, un contrat groupe « Assurances des risques statutaires » par capitalisation et d'une durée de quatre (4) ans (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025).

Les taux de cotisation proposés par l'assureur s'appliquent à la masse salariale, et le cas échéant aux charges patronales, définie comme l'assiette de cotisation et s'entend hors frais de gestion. Via une convention d'assistance et de gestion, le Centre de Gestion propose de réaliser, pour le compte de la collectivité, la gestion du contrat et des sinistres auprès de l'assureur.

I- NIVEAUX DE GARANTIE PROPOSÉS

Lors de sa réunion du 19 octobre dernier, la commission « finances » a étudié les possibilités de couverture proposées à la Commune. La commission propose de souscrire pour le personnel de la collectivité de Jard sur Mer, comptant au moins 30 agents affiliés à la CNRACL au 1^{er} janvier 2021, aux garanties telles que déterminées dans le contrat groupe et aux conditions définies ci-après, à prise d'effet au 1^{er} janvier 2022 :

1. POUR LES AGENTS AFFILIÉS A LA CNRACL

La couverture retenue comporte les garanties suivantes à prise d'effet au 1^{er} janvier 2022 :

| RISQUES SOUSCRITS | TAUX CNP ASSURANCES (hors frais de gestion) | TAUX DE GESTION CDG 85 |
|--|--|-----------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Maladie ordinaire avec 15 jours de franchise | 0.92% | 0.03% |
| <input checked="" type="checkbox"/> Longue maladie et maladie longue durée | 2.10% | 0.02% |
| <input checked="" type="checkbox"/> Maternité, Paternité, Adoption | 0.48% | 0.02% |

| | | |
|--|--------------|--------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Congés d'invalidité temporaire imputable au service (AT/MP) avec 15 jours de franchise | 1.74% | 0.04% |
| <input checked="" type="checkbox"/> Décès | 0.15% | 0.01% |
| TOTAL | 5.39% | 0.12% |

Ainsi le taux de cotisation pour l'assureur, hors frais de gestion, appliqué à l'assiette de cotisation s'élève à **5.39%** (cinq virgule trente-neuf pourcents).

Le taux est garanti durant les deux premières années (2022 et 2023), puis révisable, en fonction de l'évolution de la sinistralité jusqu'en juillet 2023, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2024. Les deux parties conservent leur faculté de résiliation à chaque date anniversaire.

L'assiette de cotisation est composée du Traitement Brut Indiciaire, de la Nouvelle Bonification Indiciaire et du Supplément Familial de Traitement.

L'option de la couverture des charges patronales n'est pas retenue.

2. POUR LES AGENTS AFFILIÉS A L'IRCANTEC

La couverture retenue est une garantie tous risques (maladie ordinaire, grave maladie, maternité, accident du travail et maladie professionnelle), à prise d'effet au 1^{er} janvier 2022, avec une franchise de quinze (15) jours en maladie ordinaire.

Le taux de cotisation pour l'assureur, hors frais de gestion, appliqué à l'assiette de cotisation s'élève à 1.15% (un virgule quinze pour cent).

Le taux est garanti durant les deux premières années (2022 et 2023) puis révisable en fonction de l'évolution de la sinistralité jusqu'en juillet 2023, pour une prise d'effet à partir du 1^{er} janvier 2024. Les deux parties conservent leur faculté de résiliation à chaque date anniversaire.

L'assiette de cotisation est composée du Traitement Brut Indiciaire, de la Nouvelle Bonification Indiciaire et du Supplément Familial de Traitement.

L'option de la couverture des charges patronales n'est pas retenue.

II- GESTION DU CONTRAT

Il est proposé de confier au Centre de Gestion de la Vendée, par voie de convention, la gestion dudit contrat :

- a. **Pour les agents affiliés à la CNRACL**, au taux de **0.12%** (zéro virgule douze pourcents), appliqué à l'assiette de cotisation arrêté ci-avant ;
- b. **Pour les agents affiliés à l'IRCANTEC**, au taux de **0.05%** (zéro virgule zéro cinq pourcents) appliqué à l'assiette de cotisation arrêtée ci-avant.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **ADOPTÉ** les propositions ci-dessus
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents à intervenir.

| VOTE | POUR | CONTRE | ABST. | NE PREND PAS PART AU VOTE |
|------|------|--------|-------|---------------------------|
| | 21 | | | |

21-011-079 : RESSOURCES HUMAINES – ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION CHÔMAGE DU CENTRE DE GESTION DE LA VENDEE

Madame le Maire explique que les collectivités territoriales peuvent être amenées à verser des allocations chômage principalement pour les fonctionnaires privés d'emploi suite à licenciement pour inaptitude physique, retraite pour invalidité, licenciement pour insuffisance professionnelle, démission, réintégration après une demande de disponibilité, les collectivités ayant conventionné avec Pôle Emploi pour les non-titulaires.

La Commune, suite à la signature d'une rupture conventionnelle, est saisie d'une demande de versement du chômage.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée propose à l'ensemble des collectivités territoriales de Vendée, un service « Gestion du risque chômage pour le secteur public » afin de faciliter le suivi des dossiers de chômage.

Ce service propose, aux collectivités qui le souhaitent, l'instruction et le suivi mensuel des dossiers d'Allocations de Retour à l'Emploi (ARE) des agents du secteur public qui ont été privés involontairement privés d'emplois.

La prestation est facturée 42€ par mois d'indemnisation pour les collectivités affiliées, lorsque l'avis de paiement comporte au moins 1 jour d'indemnisation. Le suivi de dossier comprend le calcul des jours indemnifiables et les revalorisations dès qu'elles entrent en vigueur pour que la collectivité puisse verser l'ARE.

Monsieur ROBIN demande quelle est la part des indemnités chômage dues par la Commune.

Madame le Maire précise que les indemnités dues à l'agent en cas de perte d'emploi sont versées par la Commune. L'agent peut bénéficier de 730 jours maximum d'indemnités.

Monsieur ROBIN et Madame RIANTE regrettent que cette information n'ait pas été portée à la connaissance du Conseil Municipal à l'occasion du vote concernant la rupture conventionnelle avec cet agent.

Monsieur ROBIN ajoute qu'il avait compris que le versement de l'indemnité de licenciement aurait pour effet de régler cette affaire, or il constate qu'il n'en est rien et que la Commune doit continuer à payer.

Il est précisé que ce versement d'allocation chômage à la suite d'une rupture conventionnelle s'impose réglementairement à la Commune. Ce dispositif est le pendant de ce qui existe dans le privé. Les collectivités territoriales ne contribuant pas à l'assurance chômage, les allocations dues sont portées directement par elles.

Madame le Maire rappelle que la délibération proposée porte exclusivement sur l'adhésion au service « Gestion du risque chômage pour le secteur public » du Centre de Gestion.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **ADHERE** au service « Gestion du risque chômage pour le secteur public » du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, à compter du 1^{er} octobre 2021,
- **DONNE** mission à Madame Le Maire pour solliciter ce service en fonction des besoins de la collectivité,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les conventions,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au Centre de Gestion au titre de la présente prestation.

| | POUR | CONTRE | ABST. | NE PREND PAS PART AU VOTE |
|------|------|--------|--|---------------------------|
| VOTE | 18 | | 3 K. RIAnt E. LIEVOUX D.ROBIN | |

21-11-080 : FINANCES – ADOPTION DU RÉFÉRENTIEL M57 AU 1^{ER} JANVIER 2022 ET A L'EXPÉRIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)

Madame le Maire donne la parole à Monsieur BENOITEAU.

- L'adoption anticipée de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2022

Le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2024 en remplacement de l'actuelle M14.

Ce référentiel impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier par la commune.

Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues.

Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

Ensuite, il constitue le support de l'expérimentation du compte financier unique (CFU) sur les comptes 2022 et 2023.

Par ailleurs, l'envoi des documents budgétaires devra obligatoirement faire l'objet d'une dématérialisation (envoi des flux au format XML).

- L'expérimentation du CFU sur les comptes 2022 et 2023

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 a ouvert l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le CFU a vocation à devenir, à partir de l'exercice 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Le CFU sera un document comptable conjoint et se substituera au compte administratif et au compte de gestion, et constituera un document de synthèse, reprenant les informations essentielles figurant actuellement soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière
- Améliorer la qualité des comptes
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Un CFU sera produit par budget (budget principal et budgets annexes, quelle que soit leur nomenclature).

La commune s'est portée volontaire à cette expérimentation et notre candidature a été retenue par la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée.

La mise en œuvre de l'expérimentation au CFU requiert la signature d'une convention avec l'Etat. Cette convention a pour objet de préciser les conditions de mise en place du compte financier unique et de son suivi.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **AUTORISE** Madame le Maire à adopter la nomenclature M57 par anticipation au 1^{er} janvier 2022 et s'inscrire à l'expérimentation du CFU pour les comptes 2022 et 2023,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention entre la commune et l'Etat, ainsi que tout autre document afférent à ce dossier.

| VOTE | POUR | CONTRE | ABST. | NE PREND PAS PART AU VOTE |
|------|------|--------|-------|---------------------------|
| | 21 | | | |

21-11-081 : FINANCES – ÉCOLE PUBLIQUE JACQUES TATI – RÉPARTITION DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2021/2022

Madame le Maire donne la parole à Monsieur BENOITEAU.

Chaque année, la Commune de Jard-sur-Mer reçoit, au sein de son établissement scolaire, des élèves dont les parents résident sur des communes voisines. Une participation aux frais de fonctionnement est alors demandée auprès des communes dont dépendent ces élèves. Cette demande de participation s'inscrit dans le cadre de conventions signées avec les deux communes de Saint-Hilaire-la-Forêt et de Saint-Vincent-sur-Jard, prévoyant les modalités d'inscription des élèves, de calcul et de facturation.

Pour rappel, la participation aux frais de fonctionnement de l'école publique Jacques TATI pour l'année scolaire 2020/2021 s'élevait à 1 399.35 € par élève (base de calcul équivalente aux frais de fonctionnement de l'exercice 2019 (54 574.66 €) divisés par 39 élèves).

Pour l'année 2021/2022, il est proposé d'établir le montant de la participation aux frais de fonctionnement de l'école publique comme suit :

- Frais de fonctionnement de l'exercice 2020 : **55 435.42 €.**
- Nombre d'élèves inscrits lors de la rentrée 2021 : **47.**

Le coût d'un élève, tout niveau confondu s'élève alors, pour l'année 2021/2022, à **1 179.48 €.**

On constate une diminution du coût par élève. Cette diminution s'explique par l'augmentation du nombre d'élèves inscrits cette année.

La participation demandée aux communes de résidence des élèves s'établirait ainsi :

- commune de Saint-Vincent-sur-Jard : $1\ 179.48\text{€} \times 3.5^* \text{ élèves} = \mathbf{4\ 128.18\text{€}}$.
- commune de Saint-Hilaire-la-Forêt compte tenu du potentiel fiscal en appliquant le coefficient de 0,8533 : $1\ 179.48\ \text{€} \times 0.8533 \times 0.5^* \text{ élève} = \mathbf{503.22\ \text{€}}$

(*) un élève en garde alternée.

Monsieur BOURON demande la raison de l'application du coefficient de 0,8533.

Monsieur BENOEAU explique qu'il s'agit d'une décision du Préfet qui était intervenu dans le passé pour arbitrer un désaccord entre les deux communes.

Madame MARETTE et Madame LIEVOUX demandent si ce coefficient peut être revalorisé.

Monsieur BENOEAU répond que cela peut être étudié en questionnant les services de l'Etat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** cette proposition et autorise Madame le Maire à signer tout document à intervenir.

| VOTE | POUR | CONTRE | ABST. | NE PREND PAS PART AU VOTE |
|------|------|--------|-------|---------------------------|
| | 21 | | | |

21-11-082 : FINANCES – ÉCOLE PRIVÉE SAINT JOSEPH – PARTICIPATION AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2021/2022

En application de l'article L442-5 du Code de l'Education, les classes d'établissements d'enseignements privés ayant avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public, voient leurs dépenses de fonctionnement prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

A ce titre la commune doit verser à l'association OGEC Saint-Joseph, la participation aux dépenses de fonctionnement de l'école privée pour l'année scolaire 2021/2022. Cette participation sera calculée en prenant en compte le coût constaté d'un élève de l'école publique.

En matière de dépenses obligatoires, il convient de préciser que seules les dépenses de fonctionnement font l'objet d'une contribution obligatoire de la commune de résidence, l'intégration des dépenses d'investissement dans le calcul du forfait communal n'est pas possible.

Modalités de calcul :

- Frais de fonctionnement de l'école publique sur l'exercice 2020 = **55 435.54 €**.
- Nombre d'élèves inscrits à l'école publique à la rentrée scolaire 2021/2022 = 47
- Coût moyen d'un élève : 55 435.54 € / 47 = **1 179.48 €**
- Nombre d'élèves jardais à l'école Saint-Joseph à la rentrée 2021 : **47 élèves**.
- Montant de la participation allouée à l'école Saint-Joseph : 1 179.48 € x 47 élèves, **ce qui représentera une participation de 55 435.54 €**.

Conformément à l'article 4 de la convention signée entre la Commune et l'OGEC Saint-Joseph, une avance de 12 000 € a été versée en octobre 2021 sur des crédits inscrits au BP 2021.

La somme de 55 435.54 € sera inscrite au BP 2022 à l'article 6558/212 - Autres contributions obligatoires.

Ainsi, au budget primitif 2022, seront inscrits :

- Solde participation année scolaire 2021/2022 : 43 435.54 € (versement en mars 2022) ;
- Avance participation année scolaire 2022/2023 : 12 000,00 € (versement en octobre 2022).

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **VALIDE** le versement de 55 435.54 € à l'OGEC de l'école Saint-Joseph, au titre de la participation communale aux frais de fonctionnement de l'école pour ses élèves jardais.

| | POUR | CONTRE | ABST. | NE PREND PAS PART AU VOTE |
|------|------|--------|-------|---------------------------|
| VOTE | 21 | | | |

21-11-083 : FINANCES – ÉCOLE PUBLIQUE JACQUES TATI – CONVENTION DE FINANCEMENT POUR UN SOCLE NUMÉRIQUE DANS LES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES

Annexe 1 – Convention

Dans le cadre du Plan de relance lancé par L'Etat, le Ministère de l'Education Nationale a ouvert un appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dans le but d'assurer un égal accès au service public de l'éducation.

Conseil Municipal de JARD SUR MER – le 04 novembre 2021

L'ambition du Ministère est d'appuyer la transformation numérique des écoles en favorisant des projets fondés sur l'équipement, les services et ressources numériques, et l'accompagnement.

Un projet a été déposé auprès du ministère pour l'achat par la Commune de matériels informatiques pour un montant de 7000 € TTC et la dotation de ressources numériques pour 420 € TTC.

Le projet de la Commune a été retenu, l'Etat verserait une subvention de 5110 € décomposée ainsi :

-4900 € de subvention sur le volet équipement

-210 € de subvention sur le volet ressource numérique.

Pour la mise en œuvre de ce financement le Ministère propose la signature de la convention ci-annexée.

L'école a été avisée qu'elle avait été retenue dans l'appel à projet ; les enseignants réfléchissent dès à présent au matériel dont ils auraient besoin.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **AUTORISE** Madame le Maire à adopter la convention de financement de l'appel à projet exposé ci-haut.

| VOTE | POUR | CONTRE | ABST. | NE PREND PAS PART AU VOTE |
|-------------|-------------|---------------|--------------|----------------------------------|
| | 21 | | | |

21-11-084

21-11-085

21-11-086

21-11-087

FINANCES – PACTE FINANCIER ET FISCAL INTERCOMMUNAL

Lors du Conseil Communautaire du 29 septembre, le Pacte Financier et Fiscal de Vendée Grand Littoral a été approuvé à l'unanimité.

Ce pacte s'articule autour de 3 grands objectifs :

- Préserver les ressources des communes, leur autonomie fiscale et poursuivre la solidarité envers les communes
- Rendre cohérents et intelligents les modes de financement des compétences et des services communs
- Permettre le financement du Projet de Territoire en se dotant des moyens nécessaires tout en maintenant le respect des objectifs de bonne gestion financière pour la Communauté de Communes

Pour atteindre ces objectifs, le Pacte se décline ensuite en 4 leviers :

- Le transfert à l'intercommunalité de la Taxe d'Aménagement sur les Zones d'Activités Communautaires, à compter du 01/01/2022
- L'imputation du coût des services communs sur l'attribution de compensation, à compter du 01/01/2022
- La mise en place d'un nouveau programme de Fonds de Concours doté d'une enveloppe de 2 M€ pour les années 2022 à 2026 (soit 100 000 € / commune)
- La mobilisation du potentiel fiscal du territoire, avec une réflexion sur la stratégie fiscale à partir de 2022 de manière à financer les actions du projet de territoire

A cet effet, il est demandé aux communes de bien vouloir adopter les délibérations suivantes

- La délibération approuvant le Pacte Financier et Fiscal du territoire Vendée Grand Littoral
- La délibération approuvant la sectorisation en matière de taxe d'aménagement et l'harmonisation de la politique fiscale en matière de taxe d'aménagement
- La délibération approuvant la convention de reversement de la taxe d'aménagement
- La délibération approuvant l'imputation sur les attributions de compensation du cout des services communes, ADS et RGPD

21-11-084 : FINANCES – APPROBATION DU PACTE FINANCIER ET FISCAL 2022-2026 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VENDÉE GRAND LITTORAL ET DE SES COMMUNES MEMBRES

Annexe 2 - Pacte

Madame le Maire donne la parole à Monsieur BENOITEAU.

Afin de permettre d'atteindre les objectifs qui ont conduit le Conseil Communautaire à approuver le pacte financier et fiscal 2022-2026, quatre leviers ont été retenus pour le mettre en œuvre :

- ➔ Il s'agit tout d'abord de mieux maîtriser et rendre cohérente sur le territoire la fiscalité de l'urbanisme pour les zones d'activités gérées par la Communauté de Communes. Pour ce faire, en adéquation avec les articles L. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, il est proposé de reverser la part communale de taxe d'aménagement perçue sur les constructions en zones d'activités communautaires à la Communauté, tout en actant des taux de taxe d'aménagement et politique d'exonération identiques sur l'ensemble des zones d'activité du territoire. Ce levier permettra aussi de consolider
- ➔ le financement communautaire des dépenses d'entretien et d'amélioration sur les zones d'activité communautaires.
- ➔ Le second levier consiste à imputer, comme le permet la réglementation, le coût des services communs (services mutualisés) sur l'attribution de compensation, à partir de 2022. Financièrement neutre pour les communes et la communauté, ce dispositif permettra à terme d'optimiser la dotation d'intercommunalité en maximisant le niveau de coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'intercommunalité.

- En parallèle, dans une logique de maintien de la solidarité territoriale envers les communes, un nouveau règlement de fonds de concours sera adopté, reprenant majoritairement les éléments du règlement actuel, tout en offrant de nouvelles possibilités aux communes concernant l'enveloppe complémentaire.
- Enfin, l'optimisation du potentiel fiscal constitue un outil privilégié pour le financement du projet de territoire, dans un contexte d'amélioration du niveau de service pour les habitants.

Le pacte Financier et Fiscal comporte une clause de revoyure qui permettra de faire le point sur les actions mises en place, à partir du second semestre 2023.

Monsieur BENOTEAU précise que le transfert de la taxe d'aménagement représentera pour la Communauté de Communes une recette supplémentaire de 247 000 € sur 10 ans. Pour la Commune de Jard sur Mer, la perte annuelle sera d'environ de 2 000 €.

Monsieur ROBIN demande si les fonds récoltés seront affectés à l'entretien des zones d'activités économiques.

Monsieur BENOTEAU confirme que sera le cas. Il précise que la zone portuaire est concernée aussi par ce transfert.

Monsieur BOURON demande si le transfert de la taxe d'aménagement concerne uniquement les zones d'activités.

Madame le Maire répond positivement.

S'agissant de l'imputation des coûts des services communs Monsieur ROBIN indique qu'il est surpris qu'on ne prenne pas en compte le travail des communes dans la pré-instruction des dossiers d'urbanisme.

Monsieur HERB et Monsieur BENOTEAU indiquent qu'il ne s'agit pas d'une pré-instruction mais simplement d'une mission d'accueil et de conseil auprès des usagers concernant la constitution et le dépôt de leur dossier.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** le pacte financier et fiscal 2022-2026 de la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral et de ses communes membres.

| VOTE | POUR | CONTRE | ABST. | NE PREND PAS PART AU VOTE |
|------|------|--------|-------|---------------------------|
| | 21 | | | |

21-11-085 : FINANCES - CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LES PERIMETRES DES ZAE

Annexe 3 - Convention

La Communauté de communes Vendée Grand Littoral est compétente en matière d'aménagement de zones d'activités économiques (ZAE), mais elle ne bénéficie pas, à ce jour, de la perception de la taxe d'aménagement. La taxe d'aménagement a été instituée le 1er mars 2012 par l'article L.331-1 du code de l'urbanisme : « En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, la métropole de Lyon, les départements, la collectivité de Corse et la région d'Ile-de-France perçoivent une taxe d'aménagement. La taxe d'aménagement constitue un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier au sens de l'article 302 septies B du code général des impôts. »

La taxe d'aménagement doit être versée à l'occasion de la construction, la reconstruction, l'agrandissement de bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

L'article L.331-2 du code de l'urbanisme prévoit que tout ou partie de la taxe perçue par les communes peut être reversée à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont elles sont membres, pour tenir compte de la charge des équipements publics relevant des compétences de l'EPCI, dans des conditions prévues par des délibérations concordantes des Conseils Communautaires et Conseils Municipaux.

L'élaboration du Pacte Financier et Fiscal entre la CCVGL et ses communes membres a entraîné une réflexion autour du reversement à l'EPCI de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les ZAE du territoire.

En effet, afin de permettre le financement de la charge des équipements publics relevant des zones d'activités économiques, compétence communautaire, il est cohérent que la taxe d'aménagement liée aux constructions en zones d'activités économiques communautaires soit perçue par l'intercommunalité, conformément à l'article L 331-2 du code de l'urbanisme. Tel est l'objet de la convention de reversement de la taxe d'aménagement perçue en zone d'activité communautaire, soumise à l'approbation du présent conseil. Cette convention prendrait effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

La Commune s'engage ainsi à collaborer avec la Communauté de communes Vendée Grand Littoral concernant la juste identification des revenus issus des permis de construire instruits sur les zones d'activités.

Par ailleurs, il est proposé que les communes membres puissent, par délibération avant le 30 novembre 2021, sectoriser leurs taux de taxe d'aménagement et harmoniser le taux à 3% dans les zones d'activités économiques ainsi que les politiques d'exonération à destination des entreprises dans lesdites zones (pas de pourcentage d'exonération pour industrie et artisanat).

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** la convention de reversement de la taxe d'aménagement de la Commune à la CCVGL selon les conditions définies ci-dessus ;

Conseil Municipal de JARD SUR MER – le 04 novembre 2021

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

| VOTE | POUR | CONTRE | ABST. | NE PREND PAS PART AU VOTE |
|------|------|--------|-------|---------------------------|
| | | 21 | | |

21-11-086 : FINANCES - TAXE D'AMÉNAGEMENT À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022 – SECTORISATION DES ZONES D'ACTIVITÉS ECONOMIQUES COMMUNAUTAIRES, VOTE DU TAUX ET DE LA POLITIQUE D'EXONÉRATION

Annexe 4 - Plans

La Communauté de communes Vendée Grand Littoral est compétente en matière d'aménagement de zones d'activités économiques (ZAE), mais elle ne bénéficie pas, à ce jour, de la perception de la taxe d'aménagement. La taxe d'aménagement a été instituée le 1er mars 2012 par l'article L.331-1 du code de l'urbanisme : « En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, la métropole de Lyon, les départements, la collectivité de Corse et la région d'Ile-de-France perçoivent une taxe d'aménagement. La taxe d'aménagement constitue un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier au sens de l'article 302 septies B du code général des impôts. »

La taxe d'aménagement doit être versée à l'occasion de la construction, la reconstruction, l'agrandissement de bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

L'article L.331-2 du code de l'urbanisme prévoit que tout ou partie de la taxe perçue par les communes peut être reversée à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont elles sont membres, pour tenir compte de la charge des équipements publics relevant des compétences de l'EPCI, dans des conditions prévues par des délibérations concordantes des Conseils Communautaires et Conseils Municipaux.

L'élaboration du Pacte Financier et Fiscal entre la CCVGL et ses communes membres a entraîné une réflexion autour du reversement à l'EPCI de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les ZAE du territoire.

En effet, afin de permettre le financement de la charge des équipements publics relevant des zones d'activités économiques, compétence communautaire, il est cohérent que la taxe d'aménagement liée aux constructions en zones d'activités économiques communautaires soit perçue par l'intercommunalité, conformément à l'article L 331-2 du code de l'urbanisme.

C'est pourquoi, par délibération précédente, il a été proposé d'approuver une convention de reversement à la Communauté de communes Vendée Grand Littoral, de la taxe d'aménagement perçue en zone d'activité communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Par ailleurs, et afin de mettre en cohérence la politique fiscale en matière de taxe d'aménagement sur l'ensemble des zones d'activités économiques communautaires, il est proposé que les communes membres puissent, par délibération prise avant le 30 novembre 2021, sectoriser leurs taux de taxe d'aménagement et harmoniser le taux à 3% dans les zones

d'activité économiques ainsi que les politiques d'exonération à destination des entreprises dans lesdites zones, en supprimant le cas échéant les exonérations de taxe d'aménagement dans les ZAE communautaires pour les constructions à usage industriel ou artisanal, conformément à l'article L 331-9 du code de l'urbanisme.

Pour la Commune de Jard sur Mer, les ZAE concernées par cette sectorisation sont :

- ZAE les Aires
- Port de plaisance (zone non cadastrée - voir plan en pièce jointe)

La liste des parcelles concernées est la suivante (plan en annexe) :

| COMMUNE | ZAE | Référence cadastrale au 31/12/2020 | Surface fiscale en m ² | Adresse de la parcelle |
|--------------|-------------------|------------------------------------|-----------------------------------|------------------------|
| JARD SUR MER | LES AIRES | AL0392 | 1078 | 18 RUE DES ARTISANS |
| JARD SUR MER | LES AIRES | AL0393 | 1325 | 8 RUE DES ARTISANS |
| JARD SUR MER | LES AIRES | AL0394 | 25 | LES AIRES |
| JARD SUR MER | LES AIRES | AL0401 | 108 | 8 RUE DES ARTISANS |
| JARD SUR MER | LES AIRES | AL0446 | 879 | 16 RUE DES ARTISANS |
| JARD SUR MER | LES AIRES | AL0449 | 975 | 22 RUE DES ARTISANS |
| JARD SUR MER | LES AIRES | AL0450 | 4377 | 20 RUE DES ARTISANS |
| JARD SUR MER | LES AIRES | AL0459 | 1050 | 14 RUE DES ARTISANS |
| JARD SUR MER | LES AIRES | AL0467 | 12799 | LE GRAND ESSART |
| JARD SUR MER | LES AIRES | AL0469 | 40 | LES AIRES |
| JARD SUR MER | LES AIRES | AL0470 | 1 | LES AIRES |
| JARD SUR MER | LES AIRES | AL0472 | 160 | LE GRAND ESSART |
| JARD SUR MER | LES AIRES | AL0548 | 1248 | 12 RUE DES ARTISANS |
| JARD SUR MER | LES AIRES | AL0569 | 2806 | 6 RUE DES ARTISANS |
| JARD SUR MER | LES AIRES | AL0577 | 5502 | 16 RUE DES VIGNES |
| JARD SUR MER | LES AIRES | AL0579 | 1300 | 11 RUE DES ARTISANS |
| JARD SUR MER | LES AIRES | AL0597 | 4491 | LE GRAND ESSART |
| JARD SUR MER | LES AIRES | AL0598 | 1335 | 6 RUE DES VIGNES |
| JARD SUR MER | LES AIRES | AL0599 | 967 | 8 RUE DES VIGNES |
| JARD SUR MER | LES AIRES | AL0601 | 3234 | 14 RUE DES VIGNES |
| JARD SUR MER | LES AIRES | AL0602 | 1000 | 1 RUE DES VIGNES |
| JARD SUR MER | LES AIRES | AL0604 | 206 | 9 RUE DES ARTISANS |
| JARD SUR MER | LES AIRES | AL0605 | 991 | 9 RUE DES ARTISANS |
| JARD SUR MER | LES AIRES | AL0606 | 2621 | 7 RUE DES ARTISANS |
| JARD SUR MER | LES AIRES | AL0607 | 3459 | 10 RUE DES VIGNES |
| JARD SUR MER | LES AIRES | AL0608 | 2937 | 12 RUE DES VIGNES |
| JARD SUR MER | LES AIRES | AL0656 | 1553 | 5 RUE DES VIGNES |
| JARD SUR MER | LES AIRES | AL0657 | 1500 | 3 RUE DES VIGNES |
| JARD SUR MER | LES AIRES | AL0687 | 937 | 10 RUE DES ARTISANS |
| JARD SUR MER | LES AIRES | AL0688 | 712 | LES AIRES |
| JARD SUR MER | LES AIRES | AL0811 | 2504 | LE GRAND ESSART |
| JARD SUR MER | LES AIRES | ZD0320 | 3673 | 23 RUE DES AIRES |
| JARD SUR MER | LES AIRES | ZD0338 | 27 | LE MOULIN DE LA CROIX |
| JARD SUR MER | LES AIRES | ZD0342 | 1000 | LE MOULIN DE LA CROIX |
| JARD SUR MER | LES AIRES | ZD0377 | 115 | LE MOULIN DE LA CROIX |
| JARD SUR MER | LES AIRES | ZD0520 | 2405 | LE MOULIN DE LA CROIX |
| JARD SUR MER | LES AIRES | ZD0533 | 1786 | 4 RUE DES ARTISANS |
| JARD SUR MER | LES AIRES | ZD0540 | 1301 | 1 RUE DES ARTISANS |
| JARD SUR MER | LES AIRES | ZD0542 | 1068 | 3 RUE DES ARTISANS |
| JARD SUR MER | LES AIRES | ZD0583 | 3228 | LE MOULIN DE LA CROIX |
| JARD SUR MER | LES AIRES | ZD0584 | 6133 | 2 bis RUE DES ARTISANS |
| JARD SUR MER | LES AIRES | ZD0741 | 1195 | LE MOULIN DE LA CROIX |
| JARD SUR MER | LES AIRES | ZD0742 | 1200 | 39 bis RUE DU MAL FOCH |
| JARD SUR MER | LES AIRES | ZD0746 | 608 | 39 RUE DU MAL FOCH |
| JARD SUR MER | LES AIRES | ZD0747 | 1629 | RUE DU MAL FOCH |
| JARD SUR MER | LES AIRES | ZD0781 | 965 | 7 RUE DES VIGNES |
| JARD SUR MER | LES AIRES | ZD0782 | 2815 | 1 RUE DU CREUX JAUNE |
| JARD SUR MER | LES AIRES | ZD0783 | 1376 | 3 RUE DU CREUX JAUNE |
| JARD SUR MER | LES AIRES | ZD0784 | 1071 | RUE DU CREUX JAUNE |
| JARD SUR MER | LES AIRES | ZD0785 | 2339 | 5 RUE DU CREUX JAUNE |
| JARD SUR MER | LES AIRES | ZD0787 | 803 | 6 RUE DU CREUX JAUNE |
| JARD SUR MER | LES AIRES | ZD0788 | 870 | 4 RUE DU CREUX JAUNE |
| JARD SUR MER | LES AIRES | ZD0789 | 994 | 2 RUE DU CREUX JAUNE |
| JARD SUR MER | LES AIRES | ZD0818 | 2790 | 39 RUE DU MAL FOCH |
| JARD SUR MER | LES AIRES | ZD0893 | 2665 | 2 RUE DES ATELIERS |
| JARD SUR MER | LES AIRES | ZD0894 | 3329 | 5 RUE DES ARTISANS |
| JARD SUR MER | PORT DE PLAISANCE | NON PARCELLISE - VOIR PLAN JOINT | | |

Actuellement, la politique fiscale en matière de Taxe d'Aménagement sur le territoire de la Commune de Jard sur Mer est la suivante :

- Pas de sectorisation :
- Taux : 3%
- AUCUNE exonération facultative au titre de l'article L 331-9, 3° alinea, du code de l'urbanisme pour les constructions à usage industriel et artisanal.

Suite à l'adoption du Pacte Financier et Fiscal de la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral, il est proposé de modifier la politique fiscale en matière de Taxe d'Aménagement, à compter du 1^{er} janvier 2022, comme suit :

- **Instauration d'une sectorisation sur les Zones d'Activités Communautaires figurant dans la liste rappelée ci-dessus**

- Sur ces secteurs « ZAE communautaires », instauration d'un taux de taxe d'aménagement à 3%
- Sur ces secteurs « ZAE communautaires », aucune exonération au titre de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, et en particulier pour les locaux industriels et artisanaux, au titre de l'article L 331-9 3°alinea du code de l'urbanisme, ne sera appliquée
- Maintien du taux et des politiques d'exonération actuelles en matière de taxe d'aménagement pour tout le reste du territoire, c'est-à-dire hors secteurs des ZAE communautaires.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** la mise en place de la politique fiscale en matière de Taxe d'Aménagement, à compter du 1^{er} janvier 2022, comme suit :
 - o Instauration d'une sectorisation sur les Zones d'Activités Communautaires figurant dans la liste rappelée ci-dessus ;
 - o Sur ces secteurs « ZAE communautaires », instauration d'un taux de taxe d'aménagement à 3% ;
 - o Sur ces secteurs « ZAE communautaires », aucune exonération au titre de l'article L 331-9, et notamment pour les locaux industriels et artisanaux, au titre de l'article L 331-9 3°alinea du code de l'urbanisme, ne sera appliquée ;
 - o Maintien du taux et des politiques d'exonérations actuelles en matière de taxe d'aménagement pour tout le reste du territoire, c'est-à-dire hors secteurs des ZAE communautaires.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout élément relatif à la présente délibération.

| VOTE | POUR | CONTRE | ABST. | NE PREND PAS PART AU VOTE |
|------|------|--------|-------|---------------------------|
| | 21 | | | |

21-11-087 : AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES COMMUNS « PROTECTION DES DONNÉES » ET « URBANISME – INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Annexe 5 - Convention

Dans le cadre de l'adoption du nouveau pacte financier et fiscal liant la Communauté de communes Vendée Grand Littoral à ses communes membres, il a été décidé que les refacturations aux communes en lien avec le fonctionnement des services communs « Protection des données » et « Urbanisme – Instruction des autorisations d'urbanisme » soient désormais imputées sur l'attribution de compensation versée aux communes.

Cette modification neutre pour les communes permet à la Communauté de communes Vendée Grand Littoral de maximiser le niveau de son Coefficient d'Intégration Fiscal, et de poursuivre l'intégration du territoire.

Ainsi, les conventions de services communs liant la Commune à la Communauté de communes Vendée Grand Littoral sont modifiées dans ce sens.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** la modification de la convention de service commun « Protection de données » selon les termes de l'avenant annexé à la présente délibération
- **APPROUVE** la modification de la convention de service commun « Urbanisme – Instruction des autorisations d'urbanisme » selon les termes de l'avenant annexé à la présente délibération
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, de signer les avenants aux conventions relatives au fonctionnement des services communs « Protection des données » et « Urbanisme – Instruction des autorisations d'urbanisme ».

| VOTE | POUR | CONTRE | ABST. | NE PREND PAS PART AU VOTE |
|------|------|--------|-------|---------------------------|
| | 21 | | | |

21-11-088 : INTERCOMMUNALITÉ – VALIDATION DES STATUTS DE VENDÉE GRAND LITTORAL INCLUANT LA PRISE DE COMPÉTENCE « COORDINATION ET SOUTIEN AUX ACTIVITÉS SPORTIVES ÉDUCATIVES DU PROGRAMME COMMUNAUTAIRE, DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, EN MILIEU SCOLAIRE (MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE) POUR L'ENSEMBLE DES ÉCOLES DU TERRITOIRE, COMPRENANT LE TRANSPORT » ET « VOIRIE CYCLABLE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE »

Annexe 6 - Convention

Madame le Maire donne la parole à Monsieur OYSELLET et Monsieur REMAUD.

A. « Coordination et soutien aux activités sportives éducatives du programme communautaire, dans le périmètre de la Communauté de communes, en milieu scolaire (maternelle et élémentaire) pour l'ensemble des écoles du territoire, comprenant le transport »

Dans son Projet de Territoire validé en 2019, Vendée Grand littoral confirme son engagement pour satisfaire au mieux les besoins de ses habitants comme en témoignent les nombreuses actions mises en place entre 2019 et 2021 : réseau de bibliothèques, formation pour l'inclusion numérique, enfance, guichet unique de l'habitat, santé, etc.

La Santé fait partie des préoccupations premières des Français. Pour la garantir, il est recommandé de pratiquer régulièrement une activité sportive dès le plus jeune âge. C'est le message que le Gouvernement martèle au travers de sa campagne de communication « C'est trop bon de faire du sport » lancée en août 2021.

L'éducation sportive est un pilier et un élément fondateur des citoyens en devenir que sont les élèves des écoles primaires et élémentaires. La découverte de pratiques sportives variées favorise l'affirmation et l'épanouissement de chacun et elle est un gage d'équilibre psychologique et d'hygiène de vie.

A ce titre, la Communauté de communes souhaite faire de Vendée Grand Littoral, un véritable terrain de jeu pour les 2 842 enfants des 27 écoles du territoire.

Ainsi, Vendée Grand Littoral a réfléchi à une stratégie sportive basée sur 3 piliers, qui vise à favoriser cette pratique et cette découverte pour tous, que l'on ait 7 ou 77 ans. Cette stratégie se décline autour :

- L'accès à des infrastructures sportives d'envergure, pour offrir à certaines activités la possibilité de se développer : salle de gym, base nautique, accès aux piscines situées en périphérie du territoire
- La promotion de la pratique sportive et de la santé pour tous au travers d'ateliers de sensibilisation, d'animation, en s'appuyant sur la dynamique des JO 2024
- La coordination et la dynamisation de l'offre sportive intercommunale, par la création d'une offre sportive diversifiée pour tous, et notamment les scolaires dès 2022 (Parcours Sport)

Ainsi, au travers de Parcours Sport, la Communauté intensifie sa politique sportive pluriannuelle, en bâtissant et en coordonnant une offre sportive ciblée, équitable et accessible au plus grand nombre notamment aux élèves des écoles primaires et élémentaires du territoire afin :

- D'assurer une continuité et une cohérence éducative,
- De lutter contre la sédentarité,
- De donner l'opportunité à l'élève de profiter d'activités adaptées à son niveau d'apprentissage en s'appuyant sur les infrastructures, les acteurs pédagogiques et ressources existants notamment dans la dynamique « Terre de Jeux 2024 ».

Cette offre, proposée en complément des matières enseignées et en cohérence avec le programme éducatif national, permettra à l'enfant de profiter d'activités rendues accessibles, tout au long de son parcours scolaire.

Dans le cadre de cette offre communautaire et afin de mener à bien ces objectifs, une convention fixant les principes de coopération entre les communes et la Communauté, sera annexée à la présente délibération afin de spécifier et déterminer les conditions et les montants de la participation financière de Vendée Grand Littoral et d'en définir les modalités de versement à la Commune. Également, une convention entre la Communauté et les acteurs partenaires sera associée à cette décision pour garantir les engagements d'encadrement, pédagogiques et de communication.

Compte tenu de ces éléments, Vendée Grand Littoral a engagé une procédure de modification statutaire en ajoutant à ses statuts la compétence « Coordination et soutien des activités sportives éducatives du programme communautaire, dans le périmètre de la Communauté de communes, en milieu scolaire (Maternelle et élémentaire) pour l'ensemble des écoles du territoire, comprenant le transport ».

Pour garantir la bonne mise en œuvre de ce transfert de compétence, la date d'entrée en vigueur a été fixée au 1er janvier 2022.

B. « Voirie cyclable d'intérêt communautaire »

Le déploiement du Plan Vélo de Vendée Grand Littoral est une action majeure du projet de territoire 2019-2030 visant à favoriser les mobilités actives.

L'adoption du schéma directeur cyclable le 3 mars 2021 a permis à Vendée Grand Littoral d'affirmer son ambition d'initier, dès 2022, une politique d'aménagements cyclables cohérente en planifiant stratégiquement la construction d'un réseau pertinent, continu, jalonné et sécurisé ainsi que le développement de services à destination des usagers.

Le schéma directeur cyclable prévoit d'intervenir par ordre de priorité sur :

- Les itinéraires très structurants de Niveau 1a (qui s'appuient sur la Vélodyssée pour irriguer le rétro-littoral et proposent une connexion à la Vendée Vélo aux communes limitrophes) en confiant leur mise en œuvre à la Communauté de communes,
- Les aménagements intracommunaux assurés par les communes (desserte des pôles générateurs de déplacements : bourgs, écoles et collèges, zones d'activités, complexes sportifs et culturels...) et qui bénéficieront d'un Fonds de Concours intercommunal dédié,
- Les itinéraires structurants de Niveau 1b (qui structurent le réseau intérieur en cohérence avec les bassins de vie) qui seront sous maîtrise d'ouvrage communale.

Dans cette optique et pour très rapidement entrer dans la phase opérationnelle, Vendée Grand Littoral a engagé une procédure de modification statutaire en ajoutant à ses statuts la compétence « voirie cyclable d'intérêt communautaire » qui l'habilitera à intervenir dans l'étude, la création, l'aménagement et l'entretien des itinéraires cyclables d'intérêt communautaire (Niveau 1a) qui seront définis ultérieurement et feront l'objet d'une délibération spécifique.

Pour 2022-2026, un budget annuel de 170 000 € sera consacré aux aménagements. Sur la même période, un Fonds de Concours annuel de 100 000 € viendra soutenir les projets « vélo » des communes. Le règlement sera prochainement présenté et intégrera ces dispositions.

Monsieur OYSELLET indique que la prise de compétence en matière sportive vise à développer une offre sportive auprès des scolaires.

Madame MARETTE demande si toutes les écoles sont concernées.

Madame PAOLI confirme que les écoles publiques et privées sont concernées par cette offre. Certaines disciplines seront mises en avant sur une ou plusieurs années. Le transport des scolaires sera pris en charge en grande partie par la Communauté de Communes.

Madame LIEVOUX demande combien cela représentera d'heures par semaine pour les élèves.

Monsieur OYSELLET répond que cela est travaillé sous forme de cycle de huit cours.

Monsieur ROBIN résume le mécanisme en indiquant que la Communauté de communes se charge de mettre à disposition un éducateur sportif sur des pôles de spécialités et d'organiser le transport.

Monsieur ROBIN demande quels seront les sports pratiqués sur Jard sur Mer.

Madame le Maire répond que ce sera le judo et le surf.

Monsieur ROBIN demande si la Communauté de communes recrutera des animateurs sportifs.

Madame le Maire précise que la Communauté de communes s'appuiera sur les associations locales.

Monsieur BENOEAU informe que les frais de transport sont estimés à 70 000 € pour les transports. Les communes auront à leur charge 25 % des frais de transport.

S'agissant de la prise en charge de la compétence piste cyclable Monsieur REMAUD explique que la Communauté de communes définira les différents types d'itinéraires éligibles.

Monsieur HERB précise qu'il s'agit de développer une certaine homogénéité sur le territoire.

Monsieur MICHEAU, au sujet de la compétence en matière sportive, indique que les enfants ne disposaient pas jusqu'à présent d'intervention de ce type dans les établissements scolaires. Monsieur MICHEAU regrette qu'il n'y ait pas davantage d'interventions de la sorte et regrette que la Commune n'en ait pas développé.

Madame le Maire répond que la Commune le faisait dans le passé.

Monsieur MICHEAU demande si l'on ne peut pas le refaire.

Monsieur OYSELLET indique que cela peut être réfléchi.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **VALIDE** le projet de statuts de Vendée Grand Littoral adopté en séance communautaire le 29 septembre 2021 incluant les prises de compétences :
 - « Coordination et soutien aux activités sportives éducatives du programme communautaire, dans le périmètre de la Communauté de communes, en milieu scolaire (maternelle et élémentaire) pour l'ensemble des écoles du territoire, comprenant le transport »,
 - « Voirie cyclable d'intérêt communautaire » pour les itinéraires de Niveau 1a du Schéma Directeur cyclable adopté le 3 mars 2021 »,
- **DECIDE** que ces modifications statutaires prendront effet au 1er janvier 2022,
- **VALIDE** la convention de coopération pour les interventions en milieu scolaire – activités EPS, entre la Communauté de communes Vendée Grand Littoral et la Commune,
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention de coopération telle que ci-annexée,
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

| VOTE | POUR | CONTRE | ABST. | NE PREND PAS PART AU VOTE |
|------|------|--------|-------|---------------------------|
| | 21 | | | |

21-11-089 : INTERCOMMUNALITÉ - CONVENTION DE PARTENARIAT PLURIANNUELLE AVEC VENDÉE GRAND LITTORAL POUR LE TRANSPORT DES SCOLAIRES AU SPECTACLE DE NOËL INTERCOMMUNAL

Annexe 7 - Convention

Madame le Maire explique qu'à l'identique de 2019 et dans le cadre des compétences supplémentaires « Actions culturelles, touristiques et sportives », la Communauté de communes Vendée Grand Littoral souhaite que tous les enfants scolarisés dans les écoles primaires du territoire puissent profiter d'un spectacle de Noël de qualité.

Pour cette année, le choix des élus de la Communauté de communes s'est porté sur un conte musical des Fables de la Fontaine avec des séances se déroulant les 7, 9 et 10 décembre 2021 répartis sur 3 sites : Moutiers les Mauxfaits, Talmont St Hilaire et Longeville sur Mer.

A l'issue de ces représentations, un goûter sera offert aux enfants.

Dans le cadre de ces séances la Communauté de communes Vendée Grand Littoral organisera le transport, depuis l'école à la salle polyvalente d'accueil.

Madame le Maire présente à l'Assemblée la convention de partenariat pluriannuelle 2021-2025 avec la Communauté de communes pour la prise en charge du transport collectif.

Cette dernière indique notamment les modalités financières de la prestation, assurée par Vendée Grand Littoral qui refacturera à chaque commune 1/20ème du coût total du transport.

Madame MARETTE demande si toutes les écoles sont concernées.

Madame le Maire répond que c'est le cas.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **VALIDE** la convention pluriannuelle 2021-2025 avec la Communauté de communes Vendée Grand Littoral dans le cadre de l'organisation du transport des scolaires au spectacle de Noël telle que ci-annexée,
- **ACCEPTE** la refacturation à la commune à raison de 1/20 du coût total du transport des scolaires pris en charge par la Communauté de communes,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir, ou tout autre document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

| VOTE | POUR | CONTRE | ABST. | NE PREND PAS PART AU VOTE |
|-------------|-------------|---------------|--------------|----------------------------------|
| | 21 | | | |

21-11-090 : INTERCOMMUNALITÉ - RAPPORTS D'ACTIVITÉS 2020

Annexe 8 - Rapports

Madame le Maire explique que Vendée Grand Littoral a transmis à la Commune les rapports d'activités 2020 suivants :

-le rapport annuel d'activités 2020 de de la Communauté de communes, présenté en séance communautaire le 29 septembre dernier

-le rapport d'activités 2020 du service de gestion des déchets ménagers de Vendée Grand Littoral, présenté en séance communautaire le 23 juin dernier

S'agissant du service des déchets, Madame Riant indique que la facture « en blanc » sur la redevance incitative envoyée aux usagers a été très mal comprise par les personnes âgées.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **PREND** acte de leur présentation.

| VOTE | POUR | CONTRE | ABST. | NE PREND PAS PART AU VOTE |
|-------------|-------------|---------------|--------------|----------------------------------|
| | 21 | | | |

21-11-091: FONCIER – DROIT DE PRÉEMPTION AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES – ACQUISITION DES PARCELLES AI 550, 551, 552, 553 ET 554

Annexe 9 - Plan

Madame le Maire donne la parole à Monsieur BENOTEAU.

Par courrier du 5 octobre dernier, le Département de la Vendée a transmis à la Commune une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) relative à la cession, moyennant le prix de 1 742,36 € net vendeur, de parcelles se trouvant dans un espace naturel sensible (ENS).

Ces parcelles, situées au lieu-dit Fief des Grippaudières et cadastrées section AI 550, 551, 552, 553, et 554, sont d'une superficie totale de 4052 mètres carrés ; elles appartiennent à Madame Patricia MIKLOVICOVA, Monsieur Charles BOURASSE, et Madame Mathilde BOURASSE.

En matière d'exercice du droit de préemption au titre des ENS, le Département est la collectivité compétente. Néanmoins, la commune peut se substituer au département si celui-ci ne souhaite pas exercer son droit de préemption.

La commission « urbanisme » propose que la Commune de JARD-SUR-MER puisse se substituer au Département et se porter acquéreur de ces parcelles au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

Les terrains situés dans un ENS acquis par voie de préemption doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Cet aménagement doit être compatible avec la sauvegarde des sites, des paysages et des milieux naturels.

Cette acquisition par la Commune permettrait d'assurer la préservation de la qualité du site en sauvegardant les paysages et les habitats naturels. La création d'une ceinture verte réunissant plusieurs terrains communaux favorisera une gestion appropriée du secteur. L'enjeu sera d'ouvrir le site au public de façon raisonnée pour le développement d'activités de plein air et de tourisme vert.

Monsieur BENOTEAU ajoute que la Commune a été destinataire également d'une DIA concernant la propriété de la Caserne des Saulniers.

Monsieur REMAUD ajoute qu'à terme, la Commune pourra passer une convention avec le Département dans le but d'obtenir une aide pour les travaux de réhabilitation et de protection.

Monsieur ROBIN estime qu'il serait bon d'acquérir également les terrains situés en contrebas.

Monsieur BENOTEAU précise qu'ils appartiennent aux héritiers de Monsieur GRELLIER ; à l'heure actuelle ils ne sont pas vendeurs.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ LE CONSEIL MUNICIPAL CHARGE MADAME LE MAIRE DE :

- **SE PORTER ACQUÉREUR**, par l'exercice du droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles, du bien dont il est question au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner soit 1 742,36 € (mille sept cent quarante-deux euros et trente-six centimes), auxquels s'ajoutent les frais de notaire à la charge de la Commune pour un montant estimé de 600 € (six cents euros) ;
- **SIGNER** tous les documents nécessaires à cet effet ;
- **RAPPELER** que les crédits suffisants seront inscrits au budget de la commune, au programme 308 « FONCIER » de la section d'investissement du budget général.

| VOTE | POUR | CONTRE | ABST. | NE PREND PAS PART AU VOTE |
|------|------|--------|-------|---------------------------|
| | 21 | | | |

21-11-092: FONCIER – PROPOSITION D'ACQUISITION DE LA PARCELLE AV 131

Annexe 9 - Plan

Madame le Maire donne parole à Monsieur BENOTEAU.

L'office notarial de Jard sur Mer, a informé la Commune que les conjoints PATEAU propriétaires de la parcelle non bâtie cadastrée section AV 131 souhaiteraient mettre en vente leur bien classé en zone UL au PLU. Cette parcelle jouxtant le stade communal et d'une contenance de 446 m² est située dans un secteur où la Commune a déjà entamé une politique de maîtrise foncière. La Commune en effet, possède entre le chemin des Chênes et la rue Lamartine, les parcelles AV 132, AV 127 et AV 272.

Lors de leurs dernières réunions, les commissions « finances » et « urbanisme » se sont prononcées favorablement pour proposer l'acquisition de cette parcelle au prix de 25 € le mètre carré.

L'office notarial nous a indiqué que les propriétaires acceptaient le principe de cette cession à ce prix.

Monsieur BENOTEAU considère que l'intérêt de la Commune est d'acquiescer toutes les parcelles jouxtantes.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DECIDE** l'acquisition de la parcelle cadastrée section AV n°131 au prix de 25 €/ m² soit au total 11 150 € net vendeur, les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte notarié correspondant,
- **RAPPELLE** que les crédits suffisants seront inscrits au budget de la commune, au programme 308 « FONCIER » de la section d'investissement du budget général.

| VOTE | POUR | CONTRE | ABST. | NE PREND PAS PART AU VOTE |
|------|------|--------|-------|---------------------------|
| | 21 | | | |

21-11-093: FONCIER – VOIRIE - PROPOSITION D'ACQUISITION FONCIÈRE RUE J.YOLE POUR RÉGULARISER UNE PROCÉDURE D'ALIGNEMENT

Annexe 10 - Plan

Madame le Maire donne la parole à Monsieur BENOEAU.

Monsieur Thierry BOUVART est propriétaire de la maison située 1 rue Jean Yole, construite sur la parcelle cadastrée section AR n°227.

Lors d'un rendez-vous le 19 octobre dernier avec Monsieur BENOEAU, Monsieur BOUVART a expliqué que la Commune en 2015 avait souhaité régulariser une procédure d'alignement entamée de longue date. Monsieur BOUVART vient de constater que cette régularisation n'a jamais été effectuée. En effet aucun acte notarié n'a été dressé pour transférer les surfaces concernées dans le domaine public communal.

Selon un document d'arpentage dressé en 2015 pour procéder aux changements des limites de propriétés, les surfaces qui doivent être cédées à la Commune sont de 31 m² répartis sur 3 parcelles.

Sur la base des dernières acquisitions similaires, une proposition de transaction a été faite à Monsieur BOUVART au prix de 100 €/ m², ce dernier a indiqué que cette proposition lui convenait.

Monsieur HERB trouve qu'il y a une absence de cohérence dans les pratiques menées par la Commune pour ce type de régularisation ; parfois les acquisitions se font à 100€/m², d'autre fois à l'euro symbolique.

Madame MARETTE est opposée à une acquisition sur la base de 100€/m².

Madame le Maire propose que le Conseil vote sur une acquisition à l'euro symbolique.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DECIDE** l'acquisition de 31 m² à prélever sur la parcelle AR 227 selon le document d'arpentage du 5 août 2008 à l'euro symbolique, les frais d'acte notarié étant à la charge de la Commune,
- **DECIDE** que cette surface est destinée à intégrer le domaine public communal,
- **CHARGE** Madame le Maire de signer l'acte notarié correspondant,
- **RAPPELLE** que les crédits suffisants seront inscrits au budget de la Commune, au programme 308 « FONCIER » de la section d'investissement du budget général.

| VOTE | POUR | CONTRE | ABST. | NE PREND PAS PART AU VOTE |
|------|------|--------|-------|---------------------------|
| | 21 | | | |

21-11-094: FONCIER - VOIRIE – CONVENTION D'AMODIATION DE PLACES DE STATIONNEMENT

Annexe 11 - Convention

Madame le Maire donne la parole à Monsieur BENOITEAU.

La Pharmacie de l'Océan/SARL GODARD-HUITOREL a déposé une demande de permis de construire pour l'édification d'une pharmacie et d'un cabinet médical.

Pour obtenir la délivrance du permis de construire, le PLU exige que le projet dispose sur le terrain ou à proximité de 12 places de stationnement. Or le porteur de projet ne dispose pas sur site ni à proximité de la surface nécessaire pour la création de ces 12 places.

Dans l'impossibilité de pouvoir justifier des 12 places requises, les gérants de la SARL se sont rapprochés de la Commune afin d'obtenir des places de stationnement public dans la cadre d'une concession.

Lors de la sa réunion du 19 octobre dernier, la commission « finances » a examiné cette demande et formulé les conditions suivantes selon lesquelles la convention d'amodiation pourrait être proposée au Conseil Municipal :

- Le contrat serait souscrit pour une durée de 20 ans.
- 5 places seraient positionnées à proximité de la pharmacie et le reste réparti sur un ou deux autres parkings publics.
- Le montant de la redevance annuelle serait pour les 12 places de 3600 € HT soit 4320 € TTC.
- Le montant total de la redevance due sur la période serait de 72 000 € HT soit 86 400 € TTC.
- Le montant serait dû à la signature de la convention.

Monsieur ROBIN demande s'il est logique que ce sujet soit débattu en présence des intéressés.

Madame le Mairie répond qu'elle proposera un vote à bulletin secret.

Monsieur HERB explique qu'à la fin de la procédure du PLUi, la Commune sera peut-être tenue d'appliquer les règles du PLUi et d'abandonner la concession de ces places.

Monsieur BOURON demande confirmation que 12 places seront bien réservées à la pharmacie.

Madame le Maire indique qu'il y aura en tout 12 places de réservées mais que toutes ne seront pas forcément situées juste à côté de la pharmacie.

Monsieur BOURON estime que la Commune doit être prudente. Quand un porteur de projet achète un terrain en centre-ville, il doit connaître la règle applicable. Il regrette dans le projet l'absence de parking souterrain.

Monsieur REMAUD indique qu'une décision de principe face à ce projet a été de dire que des places de parking sur le domaine public seront concédées. Cet engagement a été pris au vu d'un PLU très contraignant.

Monsieur HERB confirme que le PLU de la Commune est très contraignant en la matière. Il ajoute que le montant total de la redevance est moins important que le coût pour réaliser des parkings souterrains.

Monsieur HERB indique qu'en 1980 le montant dû pour une place non réalisé était de 15 000 Francs ; compte tenu de l'inflation et de l'évolution de la valeur de la monnaie, cette valeur en euros représenterait aujourd'hui environ 6 600 €. Cette somme est cohérente avec le montant de la redevance proposée.

Madame MARETTE rappelle que le Conseil est invité ce soir à se prononcer sur les modalités de paiement.

Monsieur REMAUD précise que le Bureau Municipal a rencontré les gérants de la pharmacie qui ont expliqué qu'ils ne pouvaient pas supporter le versement de la redevance en une fois. Monsieur REMAUD explique qu'il est envisagé de proposer un versement en 4 fois durant les 4 premières années.

Monsieur HERB serait favorable pour un versement en 3 fois les 3 premières années.

Les Conseillers débattent sur les modalités de paiements.

Madame le Maire propose de procéder à un vote à bulletin secret sur la proposition d'un versement de la redevance en 3 fois au cours des 3 premières années du contrat.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS UN VOTE A BULLETIN SECRET QUI A DONNÉ POUR 20 VOTANTS, MADAME YVETTE NANINCK NE PRENANT PAS PART AU VOTE, 16 VOIX POUR ET 4 VOIX CONTRE :

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur le projet de convention d'amodiation.
- **DECIDE** que le versement de la redevance se fera en trois fois au cours des trois premières années de la période contractuelle.
- **CHARGE** Madame le Maire d'établir et de signer la convention correspondante.

21-11-095 : DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION DE LA MAIRIE – MARCHÉS DE TRAVAUX-ATTRIBUTION DES LOTS n° 3, 6a, 6b, 7, ET DÉCLARATION SANS SUITE DU LOT 4b,

Madame le Maire donne la parole à Monsieur REMAUD.

Dans le cadre de la procédure d'appel public à la concurrence pour la démolition et reconstruction de la Mairie une négociation des offres reçues a été menée.

A l'issue de cette phase de négociation, il est proposé d'attribuer les différents lots aux entreprises mentionnées ci-dessous :

| LOTS | ENTREPRISE | MONTANTS € HT RETENU |
|--|-------------------|-----------------------------|
| Lot 3 – Charpente et parois ossature bois | VIE BOIS | 177 030,00 |
| Lot 6a – Menuiseries extérieures aluminium, métallerie | SECOM ALU | 86 068,00 |
| Lot 6b – Menuiseries extérieures mixte aluminium, bois | CHARRIER | 57 900,00 |
| Lot 7 – Menuiserie extérieures et intérieures bois | MCPA | 158 635.88 |

S'agissant du lot 4b « Couverture tuiles », il convient de le déclarer sans suite pour motif d'intérêt général en raison de l'insuffisance de concurrence sur ce lot et de relancer une consultation selon une procédure adaptée.

Monsieur ROBIN et Madame MARETTE demandent quelle est la différence de prix par lot entre les estimations et l'attribution.

Madame le Maire précise que cette information sera communiquée ultérieurement aux conseillers municipaux.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **ATTRIBUE** les lots tel qu'exposé ci-haut et d'autoriser Madame le Maire à signer tout document à intervenir.
- **DECIDE** de déclarer sans suite le lot n° 4b « Couverture tuiles » pour motif d'intérêt général en raison de l'insuffisance de concurrence sur ce lot et de relancer une consultation selon une procédure adaptée pour son attribution.

| | POUR | CONTRE | ABST. | NE PREND PAS PART AU VOTE |
|------|------|--------|--|---------------------------|
| VOTE | 17 | | 4 J. HERB E. LIEVOUX M. MARETTE D. ROBIN | |

21-11-096 : SYDEV – CONVENTION POUR LA RÉALISATION D’UN EFFACEMENT DE RÉSEAU ÉLECTRIQUE D’ÉCLAIRAGE PUBLIC

Madame le Maire donne la parole à Monsieur REMAUD.

Lors de sa séance du 30 septembre dernier, le Conseil Municipal a décidé de conclure avec le SyDEV une convention pour l'enfouissement des réseaux de la route du Paradis aux Ânes. Les travaux de cette opération ont débuté au début du mois d'octobre.

Depuis, le SyDEV a adressé à la Commune une proposition technique et financière relative à l'opération de rénovation d'éclairage public. Cette opération a fait l'objet d'ouverture de crédits au budget 2021.

| Nature des travaux | Montant HT | Montant TTC | Base de participation | Taux de participation | Montant de la participation |
|--------------------------------------|------------|-------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------------|
| Rénovation éclairage public | 33 586 € | 40 303 € | 33 586 € | 70 % | 23 510 € |
| Total Participation communale | | | | | 23 510 € |

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur la proposition relative aux travaux de rénovation de l'éclairage public de la Route du Paradis aux Ânes,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention correspondante.

| | POUR | CONTRE | ABST. | NE PREND PAS PART AU VOTE |
|------|------|--------|-------|---------------------------|
| VOTE | 21 | | | |

21-11-097 : VENDÉE EAU – CONVENTION RELATIVE AU REMPLACEMENT D'UN POTEAU D'INCENDIE

Madame le Maire donne la parole à Monsieur REMAUD.

Dans le cadre des travaux de renouvellement d'une conduite d'eau potable par Vendée Eau dans la rue des Jardins, il s'avère nécessaire de procéder au changement d'un poteau d'incendie vieillissant.

Le montant des travaux à la charge de la Commune s'élève à 1 740 € TTC.

Monsieur REMAUD précise qu'un poteau est vieillissant et que la Commune a eu confirmation de la nécessité de le changer.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer avec Vendée Eau la convention correspondante.

| VOTE | POUR | CONTRE | ABST. | NE PREND PAS PART AU VOTE |
|------|------|--------|-------|---------------------------|
| | 21 | | | |

INFORMATIONS SUR LES DÉCISIONS PRISES SUITE A LA RÉCEPTION DES DÉCLARATIONS D'INTENTIONS D'ALIÉNER

| Tableau des DIA du 22 septembre au 26 octobre 2021 | | | | | |
|--|---------------------------|---------------------------------------|---------------------|--------------|------------|
| N° DIA | Références Cadastrales | Adresse du bien | Superficie | Prix | Préemption |
| 21 S0141 | AI 1055,1263, 267 | Domaine du Payré (lots 100 et 194) | | 158000,00 € | N |
| 21 S0142 | AR 1142, 1141 | 16 bis imp Travoyon | 560 m ² | 1400000,00 € | N |
| 21 S0143 | AR 1141 | Les Héronnais | 8 m ² | Echange | N |
| 21 S0144 | AR 1140 | Les Héronnais | 8 m ² | Echange | N |
| 21 S0145 | ZD 528 | 11 B rue des Vanneaux | 570 m ² | 440000,00 € | N |
| 21 S0146 | ZD 178 | 106 rue Georges Clemenceau | 1028 m ² | 319000,00 € | N |
| 21 S0147 | AX 36 | Route de Légère | 318 m ² | 163000,00 € | N |
| 21 S0148 | AP 69 | 3 rue des Roses | 702 m ² | 327500,00 € | N |
| 21 S0149 | AN 275, 274, 273, 272 | 8 rue Pasteur | 294 m ² | 212000,00 € | N |
| 21 S0150 | AN 1574 | 15 rue de la Perpoise (lot 2) | 579 m ² | 165000,00 € | N |

| | | | | | |
|----------|---------------------|----------------------------------|---------------------|-------------|---|
| 21 S0151 | ZD 296 | 1 impasse de l'Orée des Pins | 669 m ² | 260000,00 € | N |
| 21 S0152 | AN 1574 | 15 rue de la Perpoise (lot 1) | 402 m ² | 114000,00 € | N |
| 21 S0153 | AL 732 | 6 rue de la Salicorne | 388 m ² | 285000,00 € | N |
| 21 S0154 | AV 210, 307 | 54 route de Madoreau | 1757 m ² | 340000,00 € | N |
| 21 S0155 | ZD 904-902-905 | 1 B chemin des Métairies | 591 m ² | 50000,00 € | N |
| 21 S0156 | AN 1554 | 21 rue des Jardins | 337 m ² | 122850,00 € | N |
| 21 S0157 | AV 224 | 5 chemin des Chênes | 739 m ² | 200000,00 € | N |
| 21 S0158 | AN 283 | 112 rue de l'Océan | 185 m ² | 240000,00 € | N |
| 21 S0159 | AN 1042-1036- | 24 rue de la République | 170 m ² | 200000,00 € | N |
| 21 S0160 | AI 1055, 1263, 1267 | Domaine du Payré (lots 85 et 89) | | 160000,00 € | N |
| 21 S0161 | AM 84 | 42 rue Georges Clemenceau | 427 m ² | 173673,00 € | N |
| 21 S0162 | AI 1219 | 30 chemin du Plumet | 2529 m ² | 395000,00 € | N |
| 21 S0163 | AV 264 | 3 rue de l'Abbaye du Lieu-Dieu | 500 m ² | 293000,00 € | N |
| 21 S0164 | AT 49 | 29 route de Ragounite | 592 m ² | 225000,00 € | N |
| 21 S0165 | AP 256p | 76 rue de l'Océan | 55 m ² | 70000,00 € | N |
| 21 S0167 | AO 507 | 20 rue Pierre Curie | 677 m ² | 218000,00 € | N |
| 21 S0168 | AL 908 | Rue de l'Ile Perdue | 750 m ² | 75200,00 € | N |

**RELEVÉS DE DÉCISIONS DE MADAME LE MAIRE EN APPLICATION DES DÉLÉGATIONS
CONFIÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

| Références | Objet | Fournisseur | Montant € TTC |
|------------|---|-----------------------|---------------|
| 2021/04386 | Réparation du FORD | Jard Auto | 2 139.01 € |
| 2021/04392 | Achats de Bulbes | Verver Export | 3 622.30 € |
| 2021/04402 | Refection avaloirs perpoise et clémenceau | Colas | 6 564.00 € |
| 2021/04410 | Entretien et réparations du Quad | Equip Jardin Atlantic | 1 465.50 € |
| 2021/04421 | Baches pour le port | Batisec | 1 987.20 € |
| 2021/04424 | Panneaux de signalisation | Signaux Girod Ouest | 1 028.44 € |
| 2021/04425 | Fournitures pour voirie | Cot Ouest Matériaux | 1 607.71 € |
| 2021/04431 | Achat sapins de Noël | Rochefort sapins | 2 017.53 € |
| 2021/04434 | Produits entretien CTM | DESLANDES | 1 624.18 € |
| 2021/04442 | Réalisation fresque poste ERDF | FEUSTAY ONE ROCK | 1 899.00 € |
| 2021/04444 | Cartes de vœux pour 2022 | STUDIO SABLAI | 1 248.00 € |

QUESTIONS DIVERSES

Madame MARETTE demande ce qu'il en est des démarches pour obtenir le règlement des sommes dues au SIEEJ par les communes de Longeville et d'Avrillé.

Madame le Maire explique qu'elle a écrit de nouveau aux Maires d'Avrillé et de Longeville/Mer et qu'elle a rencontré avec Madame Patricia DELAHAYE, Vice-Présidente du SIEEJ, Madame BILLÉ adjointe de Longeville/Mer.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus aucune autre question n'étant posée, Madame le Maire lève la séance à 22h46.

Le Maire,
Sonia GINDREAU

Le Secrétaire,
Patrick OYSELLET

Céline PAOLI,

Carl REMAUD,

Catherine BESNARD,

Thierry BENOTEAU,

Rosane POLIDORI,

Olivier VRIGNON,

Grégory BLUTEAU,

Maryline GIRAUD,

Aline GRONDIN,

Jonathan MICHEAU,

Yvette NANINCK,

Karine Riant,

Romain TRICOIRE,

Huguette VANHAUTE,

Jean HERB,

Evelyne LIEVOUX,

Gérard BOURON,

Martine MARETTE,

Dominique ROBIN,